

BVGer D-8723/2010 vom 18. März 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-8723_2010

FR: TAF D-8723/2010 du 18 mars 2013

IT: TAF D-8723/2010 del 18 marzo 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'en a encore jamais subies. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager

l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2010/57 consid. 2.5 p. 827 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées, ATAF 2008/12 consid. 5.1 p. 154).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, les documents remis aux autorités suisses en marge de la procédure d'asile démontrent non seulement que l'intéressée possède la nationalité sénégalaise, mais également que son parcours de vie, et par conséquent les circonstances dans lesquelles elle a quitté son pays et vécu ces dernières années, n'est pas celui qu'elle a rapporté. Certes, A. _____ conteste cette conclusion, affirmant que les documents transmis par le dénommé K. _____, son prétendu tortionnaire, ont été créés de toutes pièces par celui-ci afin de lui attribuer une origine autre que la sienne et de faire accroire l'existence d'un mariage en réalité fictif. Toutefois, l'analyse du dossier ne corrobore pas cette affirmation. L'examen effectué par la police scientifique neuchâteloise, mais également les vérifications faites par le biais de la représentation suisse au Sénégal, permettent de retenir que les documents fournis par K. _____ sont authentiques. Ceux-ci sont en effet dénués de toutes traces de falsification et l'intéressée n'a avancé aucun élément susceptible de remettre en cause les analyses réalisées. Par ailleurs, les explications apportées par la recourante sur sa prétendue séquestration, la naissance de ses enfants ou ses séjours dans différents pays n'ont cessé de varier. Durant sa première audition, A. _____ a ainsi prétendu que son tortionnaire, qui se prénomme H. _____, l'avait enfermée dans une maison en Mauritanie durant près de 7 ans. Des rapports sexuels auxquels elle aurait été contrainte durant cette période seraient nées, I. _____, en juin 2003, puis C. _____, en 2007. A. _____ aurait ensuite quitté la Mauritanie, le 20 mars 2009, et serait arrivée en Espagne, au début du mois d'avril suivant, puis quelques jours plus tard en Suisse, avec l'aide d'un homme sensible à la précarité de sa situation. Entendue par les autorités cantonales, le 14 octobre 2009, l'intéressée a livré une autre version des faits, qui ne se concilie pas avec la première. Elle a en effet affirmé que K. _____ était l'individu qui l'avait séquestrée et violée durant sept ans. Elle a ajouté que celui-ci l'avait retrouvée en Espagne, puis emmenée au Portugal, où il l'avait à nouveau séquestrée et où était née sa fille D. _____. Devant l'ODM, le 10 novembre 2010, A. _____ a livré un troisième récit, associant des éléments des deux versions précédentes, tout en y insérant de nouvelles contradictions. Elle a ainsi confirmé que K. _____ était la personne qui l'avait séquestrée durant sept ans, déclarant que H. _____ étant le nom de la femme qui l'avait aidée à accoucher (alors qu'elle avait mentionné en première audition que cette femme se prénomme J. _____). Elle a rejoint sa première version des faits en alléguant que D. _____ était née en Mauritanie et qu'elle n'était jamais allée au Portugal, indiquant avoir fait de fausses déclarations devant la police neuchâteloise par crainte que K. _____ ne la retrouve. Elle a cependant validé sa deuxième version en affirmant que

celui-ci faisait le commerce de femmes et qu'il l'avait retrouvée en Espagne, après sa fuite de Mauritanie, puis l'avait vendue à des gens. Dans ce contexte, elle a mentionné qu'elle avait été emmenée dans un pays, sans pouvoir dire, en définitive, si celui-ci était le Portugal. Après le dépôt du recours, en décembre 2010, il est apparu, sur la base des pièces produites par A._____, que celle-ci avait fourni une version des faits encore sensiblement différente dans le cadre d'une plainte déposée contre K._____ devant les autorités cantonales, en date du 20 octobre 2009, reprochant notamment à celui-ci de l'avoir séquestrée et violée de 2002 et 2009 entre le Sénégal, l'Espagne, la Mauritanie et le Portugal, pays où elle avait été forcée à se prostituer. En ce qui concerne les accusations que l'intéressée a portées à l'encontre du dénommé K._____, le Tribunal relève que les autorités chargées d'en examiner le bien-fondé ont dû classer la plainte dans le cadre de laquelle elles avaient été formulées et s'en remettre à l'éventuelle compétence des autorités portugaises. En l'état, au vu de ce qui précède et de ce qui suit, il n'est guère possible de prêter foi à ces accusations précitées. Le comportement du prétendu tortionnaire de la recourante, consistant à se présenter physiquement devant les autorités, sous son identité, en leur fournissant ses coordonnées et en leur remettant les documents qu'il était censé avoir établis de manière illicite, ne correspond manifestement pas à celui d'un criminel se livrant à un trafic international d'êtres humains. De ces constats, il ressort que l'intéressée a, dans le cadre de ses procédures en Suisse, continuellement adapté son récit afin qu'il corresponde à ses besoins dans le contexte qui se présentait, sans qu'il puisse être retenu que les incohérences dans ses propos aient pour origine une déficience psychique. Les explications qu'elle a fournies alors qu'elle était prise en défaut dans ses dires contradictoires ne sont en particulier en rien crédibles. Elle a, à titre d'exemple, commencé par affirmer, lors de son audition du 10 novembre 2010, qu'elle apprenait sur l'instant l'existence de ses documents sénégalais et portugais, alors que les autorités cantonales lui en avaient auparavant parlé. Elle a en outre dit avoir fait de fausses déclarations devant ces autorités, sur des événements passés, par crainte que K._____ ne la retrouve, explication qui n'a aucun sens et qui ne justifie en rien l'inconstance de ses propos. Dans la dernière mouture de son récit devant l'ODM, à quelques minutes d'intervalle, elle a d'abord catégoriquement nié avoir été au Portugal, puis l'a ensuite envisagé comme une éventualité, confrontée à son incapacité, d'ailleurs inexplicable, de citer le pays dans lequel elle s'était rendue après son séjour ou son transit en Espagne. Par surabondance, le Tribunal constate que, dans sa volonté de dissimuler ses réelles conditions de vie, l'intéressée est allée jusqu'à livrer de fausses informations sur des points qui ne semblent même avoir aucun impact sur sa demande de protection. Ainsi, devant l'ODM, elle a affirmé qu'hormis D._____ qui l'accompagnait, elle avait en Guinée-Bissau un garçon du nom de O._____, né en 1997, et, en Mauritanie, une fille prénommée I._____, née en 2003 dans ce pays et laissée en garde dans celui-ci. Du dernier rapport médical qu'elle a produit au stade du recours, il ressort cependant qu'elle aurait laissé en Guinée-Bissau non pas un seul enfant, mais deux, nés respectivement en 1990 et 1992.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié de A._____ et à l'octroi de l'asile à titre personnel, doit être rejeté.

E. 4.1

Cela dit, il convient encore d'examiner si, comme elle le demande, A._____ peut se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile au titre du regroupement familial avec

son frère réfugié en Suisse.

E. 4.2

En vertu de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. D'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial (art. 51 al. 2 LAsi).

E. 4.3

Lorsqu'une demande émane d'un parent n'appartenant pas au noyau familial au sens strict (conjoint, partenaire enregistré ou enfant mineur), comme c'est le cas en l'espèce, la personne ne peut se prévaloir que de l'art. 51 al. 2 LAsi. Dans ce cas, en plus des conditions cumulatives du 1er al. de l'art. 51 LAsi, viennent s'ajouter celles du 2e alinéa de la disposition. Il doit, en d'autres termes, exister des "raisons particulières" plaidant en faveur du regroupement familial, raisons qui sont explicitées à l'art. 38 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311). Il faut ainsi que le parent du réfugié installé en Suisse soit à ce point dépendant de celui-ci, en raison de motifs graves inhérents à sa personne (par exemple un handicap important), qu'il se révèle indispensable qu'il vive en communauté durable avec lui. La seule dépendance financière ou un lien affectif ne suffisent pas à constituer une "raison particulière" au sens de la disposition légale précitée, dans la mesure notamment où le soutien financier du proche parent peut être assuré à distance par le réfugié établi en Suisse (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral D 7799/2007 du 25 juin 2009 [p. 4], Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 n° 24 consid. 3 p. 191 s., JICRA 2000 n° 27 consid. 5a p. 236 s., JICRA 2000 n° 21 consid. 6c/cc p. 200 s., JICRA 2000 n° 4 consid. 5b p. 41 ss; cf. également sur ces notions ATAF 2009/8 p. 101 ss).

E. 4.4

En l'espèce, il n'existe pas de raisons particulières au sens défini ci-dessus. Certes la recourante, en proie à des troubles d'ordre psychique, a eu recours au soutien de G._____, principalement afin qu'elle puisse conserver la garde de ses enfants à une certaine époque. La situation médicale de l'intéressée a toutefois évolué (cf. consid. 9.2 ci-dessous) et il ne saurait être retenu aujourd'hui que A._____ et ses enfants sont à ce point dépendants de G._____ qu'il se révèle indispensable qu'ils mènent un vie en communauté.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conclut au regroupement familial de la recourante et de ses enfants avec G._____, doit également être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1, lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7

En l'espèce, il y a lieu de préciser, au vu de ce qui précède (cf. consid. 3), que l'intéressée est en mesure de retourner au Sénégal, ainsi qu'en Guinée-Bissau, étant au bénéfice des nationalités de ces deux pays, mais également au Portugal, où elle est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité. Certes il n'est pas possible au Tribunal, faute pour la recourante d'avoir fourni les informations nécessaires, de déterminer dans quelles circonstances elle a acquis ses nationalités. Des doutes subsistent notamment quant à l'authenticité des informations transmises aux autorités pour ce faire, étant relevé, à titre d'illustration, que les documents sénégalais et portugais font état d'une naissance à Guediawaye, au Sénégal, en [année de naissance figurant sur les documents], alors que les documents bissau-guinéens mentionnent que A. _____ serait née à Bafata, en Guinée-Bissau, en [année de naissance figurant sur les documents]. Il n'appartient cependant pas au Tribunal, dans la mesure où l'intéressée a manifestement failli à son devoir de collaboration, de mener de plus amples investigations, mais simplement de constater qu'elle est en droit de se rendre dans les trois pays précités.

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 8.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable, quel que soit son pays d'origine, qu'en cas de retour dans celui-ci, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême gravité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.; cf. également arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, requête no 32621/06, et en l'affaire Saadi c. Italie du 28 février 2008, requête no 37201/06).

E. 8.4

En l'occurrence, la recourante n'a pas établi qu'un tel risque pèse sur elle (cf. consid. 3 ci-dessus). Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la

qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, p. 756 s., ATAF 2009/51 consid. 5.5 p. 748, ATAF 2009/28 consid. 9.3.1 p. 367, ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111; JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit.).

E. 9.2

En l'espèce, faute pour la recourante d'avoir fourni les renseignements utiles sur sa situation, le Tribunal est empêché de statuer en toute connaissance de cause sur son cas. Il peut cependant constater qu'en soi, ni la situation générale au Sénégal ni celle en Guinée-Bissau ou au Portugal ne font obstacle au renvoi. Il relève en outre qu'à la suite de la requête du Tribunal du 29 octobre 2012 visant à obtenir des renseignements récents sur l'état de santé de A. _____, le centre de soins qui avait principalement assuré le suivi de celle-ci a déclaré que sa patiente n'avait plus été vue en consultation depuis octobre 2009. Le nouveau thérapeute consulté, sur l'instant semble-t-il, a requis un délai pour évaluer le cas de sa patiente. Au terme de ce délai, il a certes fait état du besoin de suivre médicalement l'intéressée et de mettre en place un traitement, sans qu'il puisse toutefois être considéré que les affections sont d'une gravité telle que l'exécution du renvoi est de nature à mettre de manière certaine et imminente son existence en danger. Le même constat peut être réalisé en ce qui concerne les problèmes auxquels sont confrontés les enfants de la recourante, étant souligné que ceux-ci n'ont atteint ni un âge ni une durée de présence en Suisse permettant de retenir que leur intégration dans le pays est telle que le renvoi impliquerait pour eux un déracinement qui perturberait de manière disproportionnée leur développement (cf. à cet égard ATAF 2009/28 consid. 9.3 p. 367 ss).

E. 9.3

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10

Enfin, la recourante est en possession de documents lui permettant de rejoindre les pays précités ou du moins de se faire délivrer les documents de voyage nécessaires pour y retourner. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. art. 8 al. 4 LAsi; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513 ss, et jurispr. cit.).

E. 11.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 11.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 12

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.